

Politique monétaire et contrôle de l'activité bancaire en Algérie

Nadjia BERKANE*

ملخص:

في ظل الانتقال إلى اقتصاد السوق وابتداء من سنة 1986 شرعت الحكومة الجزائرية في تعديلات مهمة خصوصا في القطاع المالي. ومنذ ذلك الحين ونظرا للدور المرجح المكلفة به البنوك في تمويل نمو الاقتصاد الجزائري رأى النشاط البنكي إصلاحات جوهرية. إن النظام البنكي الجزائري لا يزال وإلى يومنا هذا ورغم كل شيء يواجه مخاطر وبالخصوص خطر المقابلات النقدية. وعليه ولتفادي أي خلل مالي يشترط على هذا القطاع إتباع وتطبيق القواعد الاحترازية.

Abstract:

Dans le cadre de la transition vers une économie de marché, le gouvernement algérien s'est engagé à partir de 1986, dans de vastes réformes, particulièrement dans le secteur financier. En effet, l'activité bancaire a subi depuis, de profondes modifications vu le rôle prépondérant assigné aux banques dans le financement du développement de l'économie

algérienne. Le système bancaire algérien, demeure aujourd'hui malgré tout confronté à des risques dont notamment le risque de contrepartie. Aussi pour se prémunir contre toute déstabilisation financière, ce secteur a intérêt à se conformer aux exigences de la réglementation prudentielle.

* Maître assistant, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion université Dely Brahim- d' Alger.

Introduction:

La réalité économique et financière de l'Algérie connaît, depuis 1986 des modifications structurelles profondes résultant du processus de transition vers l'économie de marché. Cela s'est traduit entre autres par la mise en place d'une politique monétaire appropriée. De ce fait, une loi bancaire a été promulguée le 19 Aout 1986 (loi n° 86-12 du 19Aout 1986) visant à clarifier les fonctions bancaires, texte modifié et complété par la loi 88.06 du 12 janvier 1988 sur l'autonomie des entreprises puis complétée par la loi 90.10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit (LMC). Cependant, cette dernière loi a été modifiée et complétée par l'ordonnance n°03.11 du 26 Août 2003 qui constitue un nouveau texte de référence pour le secteur bancaire et financier.

Ainsi, nous assistons à travers un texte de lois, à la mise en place d'organes de contrôle et de régulation de l'activité bancaire que sont le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Commission Bancaire. **Notre souci dans l'étude que nous présentons ici est «d'examiner comment est contrôlé le système bancaire en Algérie et quelles sont les principales attributions assignées aux organes de supervision et de contrôle?»**

Dans une première phase, nous évoquerons les différentes reformes engagées depuis 1986, et nous analyserons en second lieu les missions confiées aux organes de contrôle et de supervision des banques en Algérie.

I-LES DIFFERENTES REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES ENGAGEES PAR LES POUVOIRS PUBLICS ALGERIENS DEPUIS 1986.

La première action de la décennie 80 a été marquée par la restructuration organique et financière des entreprises publiques (Assainissement financier). Cette action n'a pas été concluante pour diverses raisons notamment le maintien du système de la régulation administrée. Contrairement aux objectifs tracés, le volume des créances impayées et les découverts bancaires ont gonflé. Avec la chute des prix du pétrole en 1986, cette situation s'est encore aggravée.

Aussi, il était devenu impératif de mettre en place un système à même de garantir et la croissance économique et la stabilité monétaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme financière on distingue deux étapes marquantes:

La première étape: est caractérisée par la promulgation de la loi 86.12 du 19 août 1986 portant loi bancaire qui clarifie les fonctions bancaires et par la loi 88.06 du 12 janvier 1988 relative à l'autonomie des entreprises.

La seconde étape: est caractérisée par la promulgation de la loi 90.10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit et par l'ordonnance modificative n°03-11 du 26 Août 2003.

1-1 La réorganisation du système financier à travers l'application de la loi bancaire de 1986

La réorganisation du système financier, à travers l'application de la loi bancaire 86.12 du 19 Août 1986, coïncide avec un double événement:

- Le contre-choc pétrolier de 1986 qui ébranle sérieusement l'économie nationale et met à nu tous ses dysfonctionnements,
- Le début de réflexion sur la nécessité de «réformes économiques».

La loi bancaire de 1986 vise une refonte complète du système bancaire. L'objectif de cette loi, étant donné la désuétude et l'absence de cohérence des statuts originels des banques, est de définir un cadre juridique commun à l'activité de tous les établissements de crédit quelque soit leur statut légal¹. Et comme le précise M.E.BENISSAD, «elle cherche à ce que le système bancaire assure, à l'aide du plan de crédit, l'adéquation des ressources financières et monétaires aux objectifs du plan de développement national»²

Cette loi met, en outre, en relief, le concept de «bancabilité», réitère le principe de remboursabilité des crédits, et délimite réglementairement les missions de la Banque Centrale d'Algérie:

¹ La loi bancaire 86-12 du 19 août 1986, articles 17, 18 et 22.

² M.E.BENISSAD :-la réforme économique en Algérie -OPU.1991.p129

exercice du privilège d'émission des billets de banque; régulation et contrôle du crédit dans le cadre du plan national du crédit, banquier de l'Etat; mission de contrôle des changes et des relations financières extérieures.

L'organisation et les capacités du système bancaire doivent accompagner la décentralisation de la gestion de l'économie.³

Cette loi définit, enfin, le cadre institutionnel de direction et de contrôle du système bancaire (institution d'un Conseil National du Crédit et d'une Commission de Contrôle des Opérations de Banque dont les attributions, et les modalités de leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire) et se préoccupe des relations de la banque avec la clientèle (sécurité des dépôts, garantie des dépôts, secret bancaire).⁴

1-2- Les réformes économiques de 1988 et la loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 Août 1986

Les réformes économiques entamées en 1988 ont octroyé aux banques une plus large autonomie dans la gestion de leurs activités. Elle ont également affirmé le «caractère commercial» des relations qui doivent dorénavant régir les relations banques-entreprises. Les banques ne sont plus astreintes à financer les entreprises publiques, elles ne pourront le faire que si le remboursement est assuré. Ces réformes ont, par ailleurs, mis fin au principe de «domiciliation bancaire unique». Les entreprises publiques économiques ont dorénavant la possibilité de choisir leur banque.

Ces réformes ont, enfin, offert aux banques une marge d'initiative appréciable pour la fixation des taux d'intérêt. Désormais, la Banque Centrale d'Algérie est strictement cantonnée dans la fixation des taux directeurs. Le reste appartient aux banques.

A ce titre, la loi du 12 janvier 1988 vise à adapter le statut des banques et ceux de la Banque Centrale d'Algérie conformément à la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 relative à l'autonomie des entreprises publiques économiques.

³ La loi bancaire 86-12 du 19 août 1986, article 13

⁴ La loi bancaire 86-12 du 19 août 1986, articles 10 et 29

L'entreprise bancaire se trouve, aux termes des dispositions de cette loi, totalement intégrée dans la catégorie juridique de l'entreprise publique économique.

Cette loi renforce le rôle de la Banque Centrale d'Algérie dans la gestion des instruments de la politique monétaire, et impose la nécessité de la mise en place de conditions favorables pour l'émergence d'un marché financier en Algérie.⁵

2-1 Les réformes économiques et la loi 90-10 du 14 Avril 1990 sur la monnaie et le crédit

Il convient de rappeler que les réformes économiques, en Algérie, visent à insérer une régulation par le marché et, dans ce contexte, la loi sur la monnaie et le crédit marque une deuxième étape de la réforme économique. Promulguée le 14 avril 1990, elle constitue un nouveau dispositif législatif de soutien aux réformes économiques engagées, par les pouvoirs publics, en Algérie depuis 1988,⁶ voire comme précisé dans le rapport du Conseil National Economique et Social «l'autonomisation de la Banque Centrale et sa libération du joug de la gestion administrative de l'Etat et du Trésor Public, d'une part, et la séparation de la sphère monnaie/crédit de la sphère des entreprises publiques ou privées, d'autre part, substituant ainsi les rapports de commercialité à ceux du dirigisme»⁷

Ainsi son but principal est d'introduire une nouvelle réglementation bancaire et financière, de réintroduire des règles de l'économie de marché, assainissement de l'économie, promouvoir l'investissement étranger etc.

La loi sur la monnaie et le crédit définit les modalités de gestion de la monnaie en réhabilitant le rôle de la Banque Centrale en créant le Conseil de la Monnaie et du Crédit qui a pour rôle l'élaboration et la

⁵ La loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire 86-12, articles 2, 3, 7 et 9

⁶ Belkacem Bahloul: réforme du système bancaire en algérie-
<http://www.northafricaforum.org/francais/présentation/bahloulfr.pdf> p2

⁷ Rapport du CNES sur la dette extérieure des pays du sud de la méditerranée
15eme plénière mai 2000 p50.

mise en œuvre de la politique monétaire.⁸ Le Conseil de la Monnaie et du Crédit agit, à la fois, en tant que conseil d'administration et en tant qu'autorité monétaire.

2-2 Actualisation de la LMC par l'ordonnance n° 03.11 (Ordonnance sur la Monnaie et le Crédit -OMC)

L'année 2003 a vu la promulgation de l'Ordonnance n°03/11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit qui, tout en maintenant la libéralisation du secteur bancaire, renforce les conditions d'installation et de contrôle des banques et établissements financiers. De son côté, la Banque d'Algérie a mis en place des mécanismes plus affinés de surveillance, de veille et d'alerte.

En 2003, le secteur financier en Algérie a fait l'objet d'une évaluation conjointe par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale dite "programme d'évaluation du secteur financier (P.E.S.F.)", tout comme les autres pays membres.

Le programme d'évaluation du secteur financier qu'entreprennent les missions conjointes du Fonds Monétaire International et de la Banque mondiale a pour objectif le renforcement de la surveillance des systèmes financiers des pays membres, dont l'Algérie. Ce programme vise à aider les autorités nationales à identifier les points forts et les vulnérabilités potentielles de leurs systèmes financiers pouvant entraîner des conséquences macroéconomiques de nature à retarder le développement des systèmes financiers et donc de peser sur la croissance économique.⁹

II/ Les organes de tutelle pour le contrôle de l'activité bancaire:

a-La loi sur la monnaie et le crédit et son impact sur l'évolution et contrôle du système bancaire

Est institué en 1986, le Conseil National de Crédit (CNC) dont l'avis sur les questions se rapportant au crédit et à la monnaie reste consultatif et la Commission Bancaire pour le contrôle des opérations de banque. En effet, La loi bancaire dispose notamment dans son article 11 que «le système bancaire doit assurer le suivi de

⁸ La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative a la monnaie et au crédit articles 110,114 et115

⁹ Rapport 2003 de la Banque d'Algérie p.9

l'utilisation des crédits accordés par ses soins ainsi que la situation financière des entreprises. Il prend toutes dispositions utiles en vue de limiter le risque de non remboursement»¹⁰. Cependant, le CNC est saisi pour donner son avis sur la politique de crédit, les équilibres monétaires et financiers et en particulier sur l'organisation et le fonctionnement du système bancaire. Cependant comme le précise Mr A.Naas¹¹ «le cadre prévu par la loi bancaire, qui devait régir, à partir de 1986 le système bancaire et introduire un nouveau système de financement de l'économie, par la mise en oeuvre d'un plan de crédit, n'a pas été mis en place». Par la suite, est promulguée la LMC qui va abroger la loi bancaire.

La loi sur la monnaie et le crédit introduit une nouvelle réglementation bancaire et financière, à trois niveaux d'autorité : le Conseil de la Monnaie et du Crédit, la Commission Bancaire et la Banque Centrale avec dénomination Banque d'Algérie. Cette loi attache beaucoup d'intérêt à la banque Centrale, à travers son autonomie, le contrôle du crédit et de la monnaie et l'application de la politique prudentielle vis à vis des banques.¹²

Cette loi consacre et renforce les changements déjà entrepris et vise à réhabiliter le système bancaire national dans sa véritable mission. Elle oblige les banques à respecter les normes de gestion en vue de garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des tiers. Le Trésor Public, n'est plus l'agent financier de l'Etat. Le Conseil de la Monnaie et du Crédit est désormais une autorité souveraine en matière de politique monétaire.

Venant renforcer le rôle de la Banque d'Algérie, le Conseil de la Monnaie et du Crédit ainsi que la Commission Bancaire sont deux organismes prévus par la loi sur la monnaie et le crédit pour le contrôle et la réglementation de l'activité bancaire.

¹⁰ La loi bancaire 86-12 du 19 août 1986 article 11

¹¹ Abdelkrim Naas-le système bancaire algérien- Edit .Maisonneuve & Larose.2003.p.170.

¹²La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative a la monnaie et au crédit. article 44

1/ Le Conseil de la Monnaie et du Crédit:

Selon la loi sur la monnaie et le crédit, le Conseil de la Monnaie et du Crédit agit en tant que conseil d'administration de la banque centrale et en tant qu'autorité monétaire chargée:

- d'édicter les règlements applicables aux banques et aux établissements financiers voire «la fixation des conditions de leur établissement, ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux» (art-44).

- De la fixation des conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers.

En matière de gestion, de couverture et répartition des risques de liquidité et de solvabilité, le Conseil de la Monnaie et du Crédit est chargé:

- de la fixation des normes et ratios applicables aux banques et aux établissements financiers (Art.44)
- de la fixation des normes et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.
- La réglementation des changes et l'organisation du marché des changes.

En tant que conseil de l'administration de la banque Centrale, le Conseil de la Monnaie et le Crédit décide de la régulation et de l'encadrement de l'économie.

En tant qu'autorité monétaire, il émet des règlements qui ont trait aux normes et conditions de la Banque Centrale, de l'évolution de la masse monétaire et du volume du crédit.

Généralement les autorités monétaires englobent à la fois la Banque Centrale et d'autres organes. Dans le cas de l'Algérie, la LMC confie cette mission au seul Conseil de la Monnaie et du Crédit.¹³

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit est composé du Gouverneur de la Banque Centrale, comme président, de trois Vice- gouverneurs comme membres et trois fonctionnaires désignés par décret exécutif du chef du gouvernement pour leur compétence en matière économique et financière¹⁴

¹³ Abdelkrim Sadek : réglementation de l'activité bancaire-Edit.A.BEN-2006. p175

¹⁴ La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative a la monnaie et au crédit article 19.

2/ La Commission Bancaire (C.M)

La commission bancaire est chargée de veiller au respect de la réglementation par les organismes financiers et par les banques.

Elle est composée du gouverneur ou du Vice –Gouverneur, de deux Magistrats de la cour Suprême et de deux membres choisis par le Ministère de l'économie.

Les quatre membres suscités sont nommés pour une période de cinq (05) ans renouvelables par décret exécutif du chef du gouvernement.

Les principales attributions de la Commission Bancaire sont:¹⁵

- Le contrôle des banques et des établissements financiers;
- elle veille au respect de la législation et de la réglementation et sanctionne les manquements constatés;
- elle examine aussi leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières ainsi qu'au respect des règles de bonne conduite de la profession;
- elle décide et met en œuvre la liquidation des établissements qui cessent d'être agréés.

La Commission Bancaire peut demander aux établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission; et dans le cadre de conventions Internationales, ces contrôles peuvent être étendus aux filiales et succursales de Sociétés Algériennes établis à l'étranger

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la commission bancaire, avec l'aide de deux Magistrats, confère à la Banque Centrale, le contrôle sur pièces qui est effectué à partir de documents transmis périodiquement par les banques et les établissements financiers et un contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents qui a pour but de s'assurer de l'exactitude des informations transmises.

Lorsque des faits graves sont relevés, la Commission Bancaire peut entreprendre des sanctions.

A ce titre, la Commission Bancaire peut nommer un administrateur provisoire lorsque la gestion de la banque et de l'établissement

¹⁵ Idem. Art. 143.

financier ne peut plus être assurée dans des conditions normales et ce, toujours dans le but de rétablir l'équilibre financier.

Enfin, la Commission Bancaire peut désigner un liquidateur dans le cas où une banque ou un établissement financier se voit retirer l'agrément ou une entreprise qui exerce irrégulièrement les opérations réservées aux banques ou établissements financiers¹⁶. Ainsi, la commission bancaire est dotée d'un pouvoir de contrôle et d'un pouvoir de décisions. Dans ce contexte, nous avons assisté, en 2002, pour non respect des conditions de gestion au gel des opérations de commerce extérieur de l'Algerian International Bank (AIB) par la commission bancaire; en 2003, au gel des opérations de commerce extérieur d'ElKhalifa Bank suite au constat de violations des ratios prudentiels, ainsi qu'à des opérations de retrait d'agrément comme pour la Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie (BCIA).

b- Le contrôle du système bancaire à travers l'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001 et par l'ordonnance n° 03.11 (Ordonnance sur la Monnaie et le Crédit -OMC)

En 2001, des aménagements sont apportés à la LMC, introduits par l'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001¹⁷. Principalement le Conseil de la Monnaie et du Crédit n'a plus en charge l'administration de la Banque d'Algérie (qui relèvera du conseil d'administration) mais restera toujours une autorité monétaire. Au niveau de sa composition¹⁸: le Conseil de la Monnaie et du Crédit est formé des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie et de trois personnalités indépendantes, nommées par décret du Président de la République.

Suite à des défaillances et dépassements dans le secteur financier, l'ordonnance de 2003 vient renforcer le rôle de la Banque d'Algérie

¹⁶La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit Articles.150et151.

¹⁷ L'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

¹⁸ A.Naas.op.p.176

et préciser au mieux ses prérogatives¹⁹. La surveillance de la banque d'Algérie est assurée par un censorat composé de deux censeurs nommés par décret du Président de la République, ils sont détachés de leur administration d'origine et exercent leur mission à plein temps. Les censeurs assurent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la Banque d'Algérie. Ils assurent une surveillance particulière sur la centrale des risques et la centrale des impayés ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du marché monétaire.²⁰ Ils font un rapport au Conseil d'Administration sur les vérifications des comptes de fin d'exercice et les amendements éventuels qu'ils proposent ainsi qu'un rapport au Ministre chargé des Finances, lequel peut exiger, à tout moment, un compte rendu sur des questions bien précises relevant de leurs compétences.

Par ailleurs, la Banque d'Algérie adresse mensuellement la situation de ses comptes au Ministre chargé des Finances publiée au journal officiel. Elle définit les grands axes de la politique monétaire et établit un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays, rapport soumis à débat à l'assemblée populaire nationale. Outre les prérogatives suscitées dans la loi sur la Monnaie et le Crédit, la composition de ce Conseil est de neuf membres: comme Président, le Gouverneur de la Banque d'Algérie qui fixe l'ordre du jour, sept membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie, deux personnalités nommées par décret du Président de la République, choisis en raison de leur compétence en matière économique et monétaire. Ces membres délibèrent et participent aux votes au sein du Conseil en toute liberté. La constitution de toute banque et de tout établissement financier de droit algérien doit être autorisée par le Conseil.²¹ Dans le cadre de ses attributions, et en application de l'article 95, le Conseil décide du retrait de l'agrément. Par ailleurs, est instituée une Commission Bancaire _appelée 'Commission'. Elle est dotée d'un secrétariat général dont les fonctions sont fixés par le Conseil d'Administration de la Banque sur

¹⁹ Abdelkrim Sadek : réglementation de l'activité bancaire-Edit.A.BEN-2006. p30

²⁰ Ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit articles 26 et 27

²¹ Ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit article 82

proposition de la Commission. Dans le cadre de conventions internationales; les contrôles peuvent être étendus aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger²².

Aussi, n'échappe pas à la règle, les banques étrangères dont le retrait d'agrément a été prononcé.

Le Ministère des finances joue également un rôle important dans le contrôle dans la mesure où tout rapport doit lui être transmis, entre autres, la situation des comptes de la Banque d'Algérie et ce, en coordination avec le Conseil (à travers deux organismes, la cour des comptes et l'inspection générale des finances)

Il est indispensable de préciser que chaque banque ou établissement financier ou toute succursale de banque étrangère doit désigner deux commissaires aux comptes. Ces derniers sont tenus de respecter les prérogatives qui leur sont attribuées par la loi.²³

Conclusion:

Nous remarquerons que les différentes lois qui se sont succédées en Algérie ont accordé un privilège aux banques et établissements financiers sur lesquels repose le financement de l'économie. Chaque loi coïncide avec un événement particulier. D'un Conseil National de Crédit chargé d'établir un plan National de Crédit à un Conseil National sur la Monnaie et le Crédit chargé du contrôle et de la supervision du système bancaire, l'autorité bancaire est toujours vulnérable. Malgré l'application de nouvelles dispositions et de nouvelles règles de gestion et malgré les efforts consentis dans la mise à niveau du dispositif de contrôle interne, le système bancaire demeure toujours exposé à certains risques. Par ailleurs, le contrôle du système bancaire est devenu de plus en plus difficile et contraignant notamment avec l'ouverture du marché bancaire aux opérateurs étrangers.

En 2006, le Conseil de la Monnaie et du Crédit a édicté, un nouveau règlement qui vient renforcer l'octroi d'agrèments des banques et établissements financiers. «La décision du Conseil de la

²² Ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit . articles 25, 30,31,58, 110 et 115

²³ Idem. articles 100,101et102

Monnaie et du Crédit prise, en 2006, en application de l'ordonnance du 26 Août 2003 de quintupler le montant du capital minimum de 500 millions à 2,5 milliards de dinars, a contribué à assainir le secteur bancaire et a abouti au retrait d'agréments des cinq banques à capitaux privés algériens et une banque à capitaux privés mixtes entre 2003 et 2006.²⁴

Cependant, il faut souligner que le risque interne de fraude peut affecter n'importe quel établissement digne de fois le cas de la 'Société Générale' en France en est un exemple, avec une perte d'environ cinq millions d'euros. «En Algérie, bien que des améliorations notables aient été enregistrées en matière de maîtrise d'octroi de crédits et de gestion des engagements par signature, les travaux de mission indiquent que beaucoup reste à faire dans le domaine des procédures, de surveillance et du suivi des risques de crédits».²⁵

Partant du fait que les réformes menées, en Algérie, répondent au contexte de développement de l'économie algérienne et sont en rapport avec l'ouverture vers l'économie de marché, un nouvel dispositif de recouvrement a été mis en place par la Banque d'Algérie (ARTS: Algeria Real Time Settlements) qui devait notamment permettre, selon Mohamed Laksaci (gouverneur de la Banque d'Algérie) «l'amélioration considérable des délais de récupération des créances des agents économiques, une estimation plus détaillée des besoins des liquidités journalières, un suivi plus précis des réserves obligatoires ainsi qu'une meilleure conduite de la politique monétaire de la Banque d'Algérie».²⁶

Ce dispositif exige donc le paiement par virement bancaire de tout montant égal ou supérieur à un million de dinars, ainsi que les paiements des montants inférieurs à un million de dinars. La gestion de ce système, la surveillance ainsi que son contrôle, sont assurés par la Banque d'Algérie.

²⁴ Hamouni Boualem « modernisation du secteur bancaire algérien » in revue 'Echanges' n°241, mars 2007, p.65.

²⁵ Banque d'Algérie rapport sur le contrôle et supervision bancaire .2006 :p122

²⁶ Amel Bliidi "Banque d'Algérie :le dispositif de virement de gros montants opérationnel -In Elwatan du 21 Février 2006.

Les efforts de surveillance et de contrôle sur place de la Banque d'Algérie ont abouti au fait que certaines institutions ne respectent pas les exigences réglementaires du dispositif du contrôle interne, bien que ce dispositif leur permet de prendre en charge l'évaluation, la gestion et la maîtrise des risques.

Il est indispensable donc qu'il y ait respect de la réglementation prudentielle notamment en ce qui concerne le dispositif du contrôle interne, les délais de déclarations des comptes et leurs publications.

Il faut souligner que l'activité des banques est une activité très importante dans la mesure où on ne peut pas imaginer une économie sans la banque mais la banque figure parmi les organismes dont l'activité est la plus risquée. Le contrôle de cette activité est nécessaire aussi bien pour la bonne gouvernance de l'économie que pour la préservation de la stabilité financière.

Références Bibliographiques

- (1) Abdelkrim Naas :Le système bancaire algérien de la décolonisation à l'économie de marché .Edit .Maisonneuve & Larose.2003.
- (2) Abdelkrim Sadek :réglementation de l'activité bancaire-A.BEN-2006
- (3) Belkacem Bahloul : réforme du système bancaire en Algérie-<http://www.northafricaforum.org/francais/presentation/bahloulfr.pdf>
- (4) Amel Blidi "Banque d'Algérie :le dispositif de virement de gros montants opérationnel -In Elwatan du 21 Février 2006.
- (5) M.E .BENISSAD :- la réforme économique en Algérie –OPU. 1991.
- (6) Hamouni Boualem « modernisation du secteur bancaire algérien »in revue 'échanges' 241.mars 2007.

Les Lois :

- (1) La loi bancaire 86.12 du 19 Août 1986
- (2) la loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 Août 1986
- (3) la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative a la monnaie et au crédit.
- (4) l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative a la monnaie et au crédit. modifiant et complétant la loi n°90-10 du 14 avril 1990
- (5) L'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.